



**HAL**  
open science

# Les limites des droits de l'homme face à la crise climatique

Catherine Le Bris

► **To cite this version:**

Catherine Le Bris. Les limites des droits de l'homme face à la crise climatique. Revue internationale de droit comparé, 2022, 2022 (1), pp.87-96. hal-03463961

**HAL Id: hal-03463961**

**<https://hal.science/hal-03463961v1>**

Submitted on 24 Nov 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

***Pour citer cet article :***

***Catherine Le Bris, « Les limites des droits de l'homme face aux défis climatiques », Revue internationale de droit comparé 2022, n° 1 (Dossier spécial « Climat et droits de l'homme : regards croisés » (sous la dir. de C. Le Bris et M. Torre-Schaub), p. 87 à 96.***

**Propos introductifs :**

**Les limites des droits de l'homme face aux défis climatiques**

Catherine LE BRIS

Chargée de recherche au CNRS

Institut des Sciences Juridique et Philosophique de la Sorbonne

Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne/ CNRS

***L'esprit des droits de l'homme***

Longtemps, droits de l'homme et protection du climat ont suivi des chemins séparés dans l'ordre juridique international. Les droits de l'homme sont imprégnés de l'individualisme qui a permis leur développement : ils visent à faire de la personne humaine une entité libre et autonome<sup>1</sup>. La protection climatique, quant à elle, puise sa philosophie dans celle du droit international de l'environnement. Cette branche juridique s'est développée plus tard que les droits de l'homme, face aux « progrès toujours plus rapides de la science et de la technique »<sup>2</sup>, en réponse, notamment, aux pollutions marines, aux pluies acides ou, encore, à la détérioration de la couche d'ozone<sup>3</sup>. Alors que l'humanité était coupée de la nature, qu'elle régnait souverainement sur celle-ci<sup>4</sup>, on considère à partir des années 70 que « l'homme est à la fois créature et créateur de son environnement »<sup>5</sup>. L'approche du droit international de l'environnement est ainsi bien différente de celle des droits de l'homme : il ne s'agit plus tant d'affirmer l'autonomie de l'individu que de penser l'avenir commun du genre humain sur la Terre.

Chacun animé par sa propre logique, droit climatique et droits de l'homme se sont inscrits, un temps, dans des trajectoires parallèles. Leurs sphères respectives n'étaient, certes, pas totalement hermétiques, que l'on songe à la Déclaration de Stockholm selon laquelle « l'homme a *un droit* fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permettra de vivre dans la dignité et

---

<sup>1</sup> Voir L. HENNEBEL et H. TIGROUDJA, *Traité de droit international des droits de l'homme*, Paris, Pedone, 2016, p. 29 et s.

<sup>2</sup> Préambule de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, dite « Déclaration de Stockholm » du 16 juin 1972.

<sup>3</sup> Pour un historique du droit international de l'environnement, voir H. DELZANGLES, J.-M. LAVIEILLE et C. LE BRIS, *Droit international de l'environnement*, Paris, Ellipses, 2018, 4<sup>ème</sup> édition, p. 37 et s.

<sup>4</sup> C. LÉVI-STRAUSS, *Anthropologie structurale*, Plon, 1973, p. 53 : « On a commencé par couper l'homme de la nature, et par le constituer en règne souverain ».

<sup>5</sup> Ce sont les premiers mots de la Déclaration de Stockholm de 1972 précitée.

le bien-être »<sup>6</sup> ou à la Déclaration de Rio de 1992 qui reconnaît que « les êtres humains (...) *ont droit* à une vie saine et productive en harmonie avec la nature »<sup>7</sup>. Toutefois, le rapprochement entre climat et droits demeurerait purement déclaratoire, confiné à des instruments de *soft law* adoptés lors de sommets environnementaux ou à l'occasion des COP<sup>8</sup>. Il faut attendre 2015 et l'Accord de Paris<sup>9</sup> pour qu'il soit fait référence aux droits de l'homme dans un traité climatique. Cette référence, obtenue de haute lutte, a été l'objet de négociations particulièrement âpres. Pourtant, elle figure uniquement dans le préambule de l'Accord qui, en soi (et contrairement au reste du traité), est non obligatoire. Même si cette allusion aux droits de l'homme peut constituer un élément d'interprétation de la convention, elle reste ainsi peu contraignante.

Dans ce contexte, et en dépit d'un rôle actif des institutions onusiennes<sup>10</sup>, la poussée décisive des droits de l'homme dans le champ climatique est venue non pas tant des instances interétatiques que de la société civile. Aujourd'hui, les organisations non gouvernementales empruntent de plus en plus la voie judiciaire pour dénoncer l'inaction des Etats<sup>11</sup>. L'impulsion émane ainsi davantage de la base (des militants) que d'en haut (des institutions internationales) : la logique est *bottom up* plus que *top down*.

Au niveau national, les affaires climatiques invoquant les droits de l'homme sont de plus en plus nombreuses<sup>12</sup>. Le juge suit parfois les requérants dans cette logique : c'est le cas de la cour suprême néerlandaise dans l'affaire *Urgenda*<sup>13</sup> et, plus récemment, de la cour constitutionnelle allemande<sup>14</sup> ou du tribunal de Bruxelles<sup>15</sup>. Tandis que d'autres se refusent à

---

<sup>6</sup> Principe 1 de la Déclaration de Stockholm de 1972 (non souligné dans le texte initial).

<sup>7</sup> Principe 1 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement du 14 juin 1992 (non souligné dans le texte initial).

<sup>8</sup> C'est-à-dire « Conférence des Parties » : voir not. la décision 1/CP.16 des Accords de Cancun qui se réfère à la résolution 10/4 du Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies « Droits de l'homme et changements climatiques » et affirme que « les Parties devraient pleinement respecter les droits de l'Homme dans toutes les mesures ayant trait aux changements climatiques ». Voir Ch. CURNIL et C. PERRUSO, « Réflexions sur « l'humanisation » des changements climatiques et la « climatisation » des droits de l'homme. Emergence et pertinence », *Revue des droits de l'homme*, n° 14, 2018, en ligne.

<sup>9</sup> Accord du 12 décembre 2015 (entrée en vigueur le 4 novembre 2016). Voir le préambule : « Lorsqu'elles prennent des mesures face à ces changements, les Parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'Homme ».

<sup>10</sup> Voir not la résolution 10/4 du Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies préc.

<sup>11</sup> Sur ce thème, voir M. TORRE-SCHAUB (dir.), *Les dynamiques du contentieux climatiques*, Paris, Mare et Martin, 2021, not. p. 38 et s. et 77 et s.

<sup>12</sup> Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), *Global climate litigation report : 2020 status review*, Nairobi, PNUE, 2020, p. 13 : entre 2017 et 2020, le nombre d'affaires climatiques a doublé, passant de 884 à, au moins, 1550. L'une des tendances marquantes de ces affaires est qu'elles invoquent les « droits climatiques », c'est-à-dire que les plaignants y soutiennent que l'insuffisance des mesures visant à atténuer les changements climatiques violent, entre autres, leurs droits internationaux et /ou constitutionnels à la vie, à la santé, à l'alimentation, à l'eau, à la vie familiale, ou à la liberté.

<sup>13</sup> Cour Suprême des Pays-Bas, civ., arrêt du 20 décembre 2019, *op. cit.*, not. par. 5.3.2. Sur cette affaire, voy. M. TORRE-SCHAUB, « La justice climatique. A propos du jugement de la cour de district de la Haye du 24 juin 2015 », *Revue internationale de droit comparé*, 2016, n° 3 ; et A.-S. TABAU et C. CURNIL, « *Urgenda c. Pays-bas (2015)* », in Christel CURNIL (dir.), *Les grandes affaires climatiques*, Confluence des droits, UMR Droits International, Comparé et Européen, 2020 ; en ligne, p. 75 et s.

<sup>14</sup> Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne (*Bundesverfassungsgericht*), Décision de la première chambre (*Senate*) du 24 mars 2021, 1 BvR 2656/18.

<sup>15</sup> Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, Section civile, 4<sup>ème</sup> Chambre, Jugement du 17 juin 2021, n° 2015/4585/A

s'engager dans cette voie : ainsi, en France, de la décision rendue en première instance dans le cadre de *L'affaire du siècle*<sup>16</sup> ou, dans un autre contexte, de la cour suprême norvégienne dans le cas *The people v. Arctic Oil*<sup>17</sup>.

Au niveau supranational aussi, les individus se tournent désormais vers les organes de protection des droits de l'homme, à l'instar de Greta Thunberg devant le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies<sup>18</sup> ou des six jeunes portugais<sup>19</sup>, puis de l'association des Aînés pour la protection du climat qui ont saisi la Cour européenne des droits de l'homme à ce propos<sup>20</sup>.

Les contributeurs à ce dossier nous éclairent sur les implications et la portée ces affaires. Toutefois, une question préalable se pose : pourquoi les requérants soucieux de dénoncer l'inaction climatique se tournent-ils de plus en plus vers les droits de l'homme, en particulier dans l'ordre juridique international (ordre qui fera l'objet des développements de cette introduction) ? Deux hypothèses peuvent être avancées. En premier lieu, l'attrait des droits de l'homme s'explique par leur charge symbolique : ces droits présentent un caractère fondamental en ce sens qu'ils fondent nos systèmes juridiques et en constituent le socle. Or, les requérants souhaitent mettre en avant la dimension cruciale de leur demande. En second lieu, ces droits et leurs mécanismes de protection sont particulièrement sollicités pour des raisons très pratiques. En effet, les principaux recours ouverts aux individus au niveau supranational visent à protéger les droits de l'homme ; il n'existe pas de juridiction internationale qui pourrait être saisie par les particuliers en matière climatique. Certaines conventions environnementales, il est vrai, permettent au « public » de déposer des communications devant des comités chargés du respect de ces instruments<sup>21</sup>, mais dans le système de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), ceci n'est pas prévu : le rôle dévolu aux personnes privées y est restreint ; il est limité tout au plus à la transmission d'informations<sup>22</sup>. De plus, l'objectif principal des traités de protection de l'environnement est de prévenir les manquements des Etats à leurs obligations : leur philosophie est « non accusatoire et non punitive »<sup>23</sup> ; ceci est particulièrement vrai s'agissant de l'Accord de Paris dont les mécanismes de contrôles

---

<sup>16</sup> Tribunal administratif de Paris, Décisions du 3 février 2021 et du 14 octobre 2021, n° 1904967, 1904968, 1904972, 1904976/4-1 (il convient de noter que les requérants invoquaient la violation de plusieurs droits de l'homme).

<sup>17</sup> Cour suprême de Norvège, Jugement du 22 décembre 2020, aff. n° 20-051052SIV-HRET.

<sup>18</sup> Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Communication du 23 septembre 2019, *Chiara Sacchi et al. c. Argentine, Brésil, France, Allemagne, Turquie*, n° 104/2019, 105/2019, 106/2019, 107/2019 et 108/2019.

<sup>19</sup> Requête n° 39371/20 introduite le 7 septembre 2020, *Cláudia Duarte Agostinho et autres contre le Portugal et 32 autres États*.

<sup>20</sup> Requête n° 53600/20 du 26 novembre 2020, *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*.

<sup>21</sup> Voir par ex. la décision I/7 « Examen du respect des dispositions », adoptée lors de la 1<sup>ère</sup> Conférence des Parties à la Convention d'Aarhus, en 2002 : cette décision établit un comité d'examen du respect des dispositions de la Convention et permet à « un ou plusieurs membres du public » d'adresser des communications à ce Comité.

<sup>22</sup> Voir par ex. la décision 17/CMH.1 « Ways of enhancing the implementation of education, training, public awareness, public participation and public access to information so as to enhance actions under the Paris Agreement », adoptée en 2018 lors de la Réunion des Parties à l'Accord de Paris.

<sup>23</sup> Art. 15, par. 2, de l'Accord de Paris.

excluent « toute coloration juridictionnelle et conflictuelle »<sup>24</sup>. L'esprit de ces traités ne cadre donc pas avec le but militant poursuivi par les ONG qui visent à dénoncer l'inaction climatique des autorités étatiques tout en les contraignant à adopter des « mesures ambitieuses »<sup>25</sup>.

Or, à l'inverse des conventions sur le climat, les traités de droits de l'homme sont, par essence, formulés sous forme de droits subjectifs. Ainsi conceptualisés en termes de créanciers et de débiteurs, ces droits sont susceptibles de favoriser *l'empowerment* de la part des individus. L'ensemble de ces facteurs peut expliquer qu'aux yeux du particulier, la convention de droits de l'homme présente un caractère attrayant.

Pour autant, malgré des atouts certains, ce serait faire fausse route que de voir dans les droits de l'homme la panacée à tous les maux climatiques. Ces droits ont, bien évidemment, un rôle à jouer ici comme ailleurs : leur intérêt est essentiel tant sur un plan procédural (par exemple pour garantir un procès équitable en matière climatique ou assurer, dans ce domaine, l'accès aux informations pour tous, sans discrimination) que substantiel (il faut, à cet égard, relever le caractère crucial du droit à la vie, du droit à la vie privée et familiale, ou encore du droit à un niveau de vie suffisant dans le champ climatique). Néanmoins, les droits de l'homme ne peuvent absorber, seuls, les demandes de toute nature dans ce domaine et être considérés comme la réponse universelle à l'ensemble des problèmes juridiques que soulève le climat. Ces droits ont été pensés pour répondre à certains besoins normatifs, ils ne sont pas armés pour faire face aux défis globaux ; chercher à les étendre, c'est prendre le risque de les diluer, et donc de les fragiliser. On constate, d'ailleurs, que les actions climatiques internationales basées sur les droits de l'homme se heurtent aux limites à la fois temporelles et spatiales de ces droits.

### ***Les limites spatio-temporelles des droits de l'homme***

Les droits de l'homme sont ancrés dans le présent car pensés pour nos contemporains. Le titulaire premier de ces droits est l'individu ; leur but est de protéger ses intérêts (en particulier ses libertés), et non celui d'une collectivité, fût-elle l'humanité, les générations futures ou encore la nature. Autrement dit, les droits de l'homme font preuve d'un égoïsme générationnel : c'est leur limite, mais c'est aussi leur grande force. En revanche, cette caractéristique peut poser problème s'agissant des questions climatiques qui sont largement tournées vers l'avenir : le climat concerne non seulement les générations présentes, mais aussi les générations futures, et le sort des unes et des autres est indissociable. Ainsi la question

---

<sup>24</sup> A.-S. TABAU, « Les circulations entre l'Accord de Paris et les contentieux climatiques nationaux : quel contrôle de l'action climatique des pouvoirs publics d'un point de vue global ? », *Revue juridique de l'environnement*, Hors série n° 17, 2017, p. 231.

<sup>25</sup> NOTRE AFFAIRE À TOUS, « Lettre ouverte de la société civile : “ Le climat mérite un vrai débat ” », 23 mars 2021.

climatique « déborde » en quelque sorte les droits de l'homme<sup>26</sup>.

En pratique, lorsque le juge européen ou international examine une plainte individuelle, il ne peut prendre en compte que les violations avérées, effectives, du traité de droits de l'homme, c'est-à-dire que l'atteinte doit déjà être intervenue. Ceci a été rappelé notamment dans les affaires relatives aux essais nucléaires français en Polynésie : le recours individuel n'a « pas, sauf exception, pour objet de prévenir une violation de la Convention »<sup>27</sup>.

Il est, certes, possible, à titre exceptionnel, de prendre en compte une atteinte potentielle, mais celle-ci doit être alors, d'une part, imminente et, d'autre part, prévisible. Cette situation se présente, par exemple, en cas d'extradition d'une personne encourant la peine de mort. Toutefois, lorsque ces conditions ne sont pas remplies - ce qui est souvent le cas dans les litiges touchant au climat (la nature précise de l'atteinte, son intensité ou encore le moment déterminé de sa réalisation demeurant partiellement incertains) -, les plaignants ne peuvent être considérés comme victimes.

Par ailleurs, les changements climatiques ne connaissent pas de frontières : chacun sait que les conséquences de gaz à effets de serre émis dans un pays X peuvent se ressentir dans un pays Y. Or, dans le système international des droits de l'homme, chaque Etat est responsable des individus se trouvant sur son territoire national. Certes, un Etat peut, à titre exceptionnel, porter atteinte aux droits de l'homme hors de son territoire, mais, dans ce cas, la victime doit se trouver sous son pouvoir ou son contrôle effectif<sup>28</sup> (par exemple lorsqu'il s'agit d'un territoire occupé). Or, cette condition n'est, en général, pas satisfaite en cas de risque environnemental global. En effet, dans cette hypothèse, l'Etat n'a souvent le contrôle que sur une cause du préjudice causé à l'individu situé à l'étranger - notamment sur la personne à l'origine de la violation du droit de l'homme (par exemple une entreprise située sur son territoire émettant d'importantes quantités de CO<sub>2</sub>)-, mais pas sur le titulaire de droit lui-même qui se trouve hors de son territoire<sup>29</sup>. Il a été suggéré d'étendre la juridiction des droits de l'homme à ce type d'hypothèses et d'élargir ainsi la portée extraterritoriale des droits de l'homme internationaux au nom l'obligation de *due diligence*<sup>30</sup>. Un tel élargissement, qui tend à percer en droit international positif<sup>31</sup> (sachant toutefois que la Cour européenne des

---

<sup>26</sup> E. GAILLARD, « Vers un nouvel humanisme ? Entre un humanisme de séparation et un humanisme d'interdépendance, transnational et transtemporel », in C. BRÉCHIGNAC, G. DE BROGLIE et M. DELMAS-MARTY, *L'environnement et ses métamorphoses*, Paris, Hermann, 2015, p. 217 et s.

<sup>27</sup> Commission européenne des droits de l'homme, *Noel Narvii Tauria et 18 autres contre France*, décision du 4 décembre 1995, requête n° 28204/95. Voir aussi Comité des droits de l'homme des Nations Unies (« C.D.H. »), Constatations du 22 juillet 1996, communication n° 645/1995, *Mme Vaihene Bordes et M. John Temeharo c. France*, en particulier par. 5.5.

<sup>28</sup> Voir Cour européenne des droits de l'homme (« Cour euro. dr. h. »), Arrêt du 23 mars 1995, *Loizidou ct. Turquie*, req. n° 15318/89 ; Cour euro. dr. h., Arrêt du 16 juin 2015, *Chiragov et autres c. Arménie*, req. n°13216/05 ; C.D.H., Observation générale n° 31, *La nature de l'obligation juridique générale imposée aux Etats parties*, 29 mars 2004, par. 10.

<sup>29</sup> Voir S. BESSON, « Due Diligence and Extraterritorial Human Rights Obligations – Mind the Gap! », *ESIL Reflections*, 28 avril 2020, vol. 9, n°1, p. 2.

<sup>30</sup> Sur la question, voir J. E. VINALEZ, « A Human Rights Approach to Extraterritorial Environmental Protection – An Assessment », in NIHAL BHUTA (dir.), *The Frontiers of Human Rights*, Oxford, Oxford University Press, 2016, p. 177.

<sup>31</sup> Voir C.D.H., 26 juillet 2017, *Basem Ahmed Issa Yassin c. Canada*, com. n°2285/2013, par. 6.4 et 6.5. (Voir aussi la très éclairante opinion individuelle d'O. DE FROUVILLE et de Y. BEN ACHOUR dans cette affaire, not. le

droits de l'homme n'a pas suivi cette tendance), est cependant problématique : réduire ainsi la juridiction des droits de l'homme à un contrôle –parfois relatif- sur la source d'un préjudice est « susceptible de diluer la spécificité relationnelle des droits de l'homme et, plus largement, de saper la cohérence du droit international des droits de l'homme dans son ensemble »<sup>32</sup>. Cette extension repose sur un certain nombre de confusions, notamment entre, d'une part, les conditions d'application de la norme de *due diligence* (c'est-à-dire le contenu des devoirs étatiques en matière de droits de l'homme) et, d'autre part, les conditions de la juridiction elle-même (qui détermine l'existence même de telles obligations)<sup>33</sup>.

De plus, en matière climatique, l'origine de la violation présente un caractère diffus, ce qui constitue une difficulté supplémentaire dans le champ des droits de l'homme.

Il est, bien entendu, toujours possible de chercher à individualiser la part de responsabilité de chaque Etat dans les changements climatiques compte tenu, en particulier, de ses ressources économiques ou de ses émissions historiques ou actuelles. A cette fin, les droits de l'homme peuvent être interprétés à l'aune d'autres instruments internationaux, notamment de l'Accord de Paris et des engagements nationaux chiffrés pris par chaque Etat (les « CDN », les contributions déterminées au niveau national). C'est, du reste, le raisonnement suivi par la Cour suprême néerlandaise dans l'affaire *Urgenda*<sup>34</sup>. Néanmoins, les causes des changements climatiques restent globales et leurs effets, eux-mêmes, sont ubiquitaires : ils frappent en quelque sorte au hasard. La montée des eaux sur le littoral français ou la fonte des glaces en Arctique ne sont pas dus qu'à la politique française ou danoise par exemple, mais résultent d'un ensemble de comportements collectifs. Aussi, la responsabilité présente, de fait, un caractère indivisible et il importe de prendre en compte, sur un plan juridique, cette caractéristique essentielle.

C'est ce qu'illustre l'affaire *Greta Thunberg* devant le Comité des droits de l'enfant de l'Organisation des Nations Unies. Les requérants dans cette affaire étaient des ressortissants de pays différents ; la plainte présentait donc un caractère transnational. Les auteurs de la communication cherchaient, de plus, à faire reconnaître une violation de la part de plusieurs Etats, importants pollueurs climatiques (l'Argentine, le Brésil, la France, l'Allemagne et la

---

par. 4) ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observation générale n° 24 sur les obligations des États en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte des activités des entreprises*, 10 août 2017, par. 15 et 16 et 30 à 32 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme (C.I.D.H.), Avis consultatif OC-23/17, 15 novembre 2017, *L'environnement et les droits de l'homme*, par. 104 ; C.D.H., Observation générale n° 36 sur l'article 6 : Droit à la vie, 3 septembre 2019, par. 21 et 22.

<sup>32</sup> S. BESSON, « Due Diligence and Extraterritorial Human Rights Obligations (...) », *op. cit.*, p. 2 (notre traduction).

<sup>33</sup> S. BESSON, *ibid.*, p. 6. Voy. aussi l'opinion individuelle d'O. DE FROUVILLE et de Y. BEN ACHOUR dans l'affaire *Basem Ahmed Issa Yassin c. Canada* précitée, not. le par. 5 : « Le Comité a bien élaboré une « obligation de veiller à ce que l'exercice des droits consacrés par le Pacte ne soit pas entravé par les activités extraterritoriales d'entreprises relevant de sa compétence » et « particulièrement [...] lorsque les violations des droits de l'homme sont aussi graves que celles qui sont évoquées dans la présente communication » (par. 6.5). Mais si tant est qu'une telle obligation existe effectivement en vertu du Pacte, elle n'implique pas pour autant que des personnes affectées par des activités d'entreprises canadiennes opérant à l'étranger relèvent de la juridiction de l'État partie ».

<sup>34</sup> Cour suprême des Pays-Bas, civ., arrêt du 20 décembre 2019, *Etat du Pays-Bas c. Fondation Urgenda*, n° 19/00135, not. 5.6.1 et s.

Turquie), c'est-à-dire une violation « pluri-étatique » ou « collective »<sup>35</sup>. Toutefois, les Etats-Unis, par exemple, n'étaient pas visés par la plainte alors pourtant que certains requérants sont nord-américains. En effet, cet Etat n'est pas partie au protocole qui permet aux individus de présenter une communication devant le Comité des droits de l'enfant<sup>36</sup>. Or, si les Etats qui ratifient des instruments de droits de l'homme ouvrant des « recours » individuels sont tenus pour seuls responsables des conséquences collectives des émissions de gaz à effet de serre, ils finiront peut-être par les dénoncer ou refuseront d'en être partie à l'avenir. Ce type d'instrument présente pourtant un caractère essentiel pour la protection des droits individuels et leur portée va bien au-delà des préoccupations environnementales ; en somme, la crise climatique pourrait finir par fragiliser les mécanismes internationaux de droits de l'homme. Ceci explique peut-être que le Comité des droits de l'enfant ait cherché à contourner ce problème en déclarant, de manière très classique, irrecevable cette « plainte » pour non-épuisement des recours internes<sup>37</sup>.

Or, faute d'instruments juridiques adaptés, certains juges internes font, eux-mêmes, preuve d'activisme, procédant à un « verdissement » des droits de l'homme. C'est le cas, notamment, de la cour suprême néerlandaise qui, dans l'affaire *Urgenda*, écarte l'exigence d'une violation imminente des droits au nom du principe de précaution<sup>38</sup> ; ce raisonnement a été repris par la Cour constitutionnelle allemande dans sa décision de mars 2021 : à son tour, elle invoque la précaution face à une menace juridique irréversible pour les libertés futures<sup>39</sup>. Pour parvenir au résultat escompté – c'est-à-dire pousser l'Etat à agir en matière climatique -, le juge se voit ainsi contraint de « malléer » les droits de l'homme au risque de les faire ressembler aux montres molles des peintures de Salvador Dali<sup>40</sup>. Or, plutôt que de chercher à étendre les droits de l'homme, au risque de les diluer, il paraît préférable, pour répondre aux attentes sociales, de reconnaître de nouveaux droits fondamentaux : les droits de l'humanité.

### ***La voie des droits de l'humanité***

Les droits de l'humanité, aujourd'hui émergents, présentent deux caractéristiques principales : ils sont, d'une part, collectifs, et, d'autre part, intergénérationnels. Ces droits sont attribués à

---

<sup>35</sup> Formules de C. CURNIL : voir « Affaires Greta Thunberg, Teitiota et Torrès (2019-2020) », in C. CURNIL (dir.), *Les grandes affaires climatiques*, op. cit.

<sup>36</sup> Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, 19 décembre 2011.

<sup>37</sup> Comité des droits de l'enfant de l'ONU, Décision du 8 octobre 2001, aff. *Ch. Sacchi et al. c. Argentine, Brésil, France, Allemagne, Turquie*, préc.

<sup>38</sup> Cour Suprême des Pays-Bas, civ., arrêt du 20 décembre 2019, op. cit., not. par. 5.3.2.

<sup>39</sup> Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne, Décision de la première chambre (*Senate*) du 24 mars 2021, op. cit., p. 154 et s.

<sup>40</sup> Cette métaphore est utilisée par G. GONZALÈS à propos des limitations de libertés dans un contexte de crise sanitaire : voir « L'article 15 de la convention européenne à l'épreuve du Covid19 ou l'ombre d'un doute », *Revue des droits et libertés fondamentaux*, 2020, Chron. n° 43, en ligne : <http://www.revuedlf.com/cedh/l'article-15-de-la-convention-europeenne-a-lepreuve-du-covid19-ou-lombre-dun-doute/> (le 23 septembre 2021).



la collectivité humaine dans son ensemble et n'appartiennent en propre à aucun de ses membres<sup>41</sup>. Ils incluent, par essence, les droits des générations futures.

A cet égard, les droits de l'humanité se distinguent des droits de l'homme qui sont, quant à eux, individuels et ancrés dans le présent.

Le droit de l'humanité à un environnement viable, en particulier, ne connaît pas les limites du droit de l'homme à un environnement sain. Contrairement à celui-ci, qui est individuel<sup>42</sup> et ne constitue donc « qu'une réponse ponctuelle »<sup>43</sup> à la question climatique, celui-là permet, précisément parce qu'il est collectif, de déposer une plainte même en l'absence d'un préjudice individualisable. De plus, parce que ce droit est intergénérationnel, il n'exige pas que la violation de ce droit soit avérée et permet d'agir ainsi à titre préventif, même en l'absence d'un risque pour un individu déterminé.

Pour autant, ces deux types de droits ne doivent pas être opposés car ils sont complémentaires : dès lors que l'on accède à l'humanité, celle-ci « doit elle-même jouir de droits faute de quoi les hommes perdraient les leurs »<sup>44</sup>, comme le remarquait déjà en son temps le professeur René-Jean Dupuy.

Dans l'ordre juridique international, les droits de l'humanité sont d'ores et déjà reconnus dans un domaine sectoriel, celui du droit de la mer<sup>45</sup>. En outre, de l'avis de la Cour interaméricaine des droits de l'homme en 2017, « un environnement sain est un droit fondamental pour l'existence de l'humanité »<sup>46</sup>. Cette affirmation fait écho aux traités climatiques selon lesquelles les changements climatiques sont « un sujet de préoccupation pour l'humanité toute entière »<sup>47</sup>. Par ailleurs, en 2015, un projet de Déclaration universelle des droits de l'humanité a été élaboré en France, à la demande du Président de la République François Hollande par une équipe de rédaction dirigée par l'ancienne ministre de l'environnement Corinne Lepage<sup>48</sup>. Cette déclaration reconnaît notamment le droit de l'humanité à l'environnement et fait peser sur les générations présentes le devoir de tout mettre en œuvre pour préserver les équilibres climatiques<sup>49</sup>.

Pour garantir ces nouveaux droits, deux options sont envisageables. La première consisterait à

---

<sup>41</sup> Voir P.-M. DUPUY, « Humanité, communauté et efficacité du droit », in *Humanité et droit international, mélanges René-Jean Dupuy*, Paris, Pedone, 1991, p. 137.

<sup>42</sup> Voir Conseil des droits de l'homme de l'ONU, Résolution 48/13 du 8 octobre 2021, « Le droit à un environnement sûr, propre, sain et durable », Doc. NU A/HRC/48/L23/Rev.1 : ce texte reconnaît le droit à un environnement sûr, propre, sain et durable sans désigner le titulaire du droit ; toutefois, il évoque un « accès individuel effectif à la justice » dans son préambule.

<sup>43</sup> E. Lambert, « Rapport introductif à la Conférence de haut niveau *Protection environnementale et droits de l'homme* », 27 février 2020, p. 31. En ligne : <https://rm.coe.int/rapport-e-lambert-fr/16809c8281>

<sup>44</sup> R.-J. DUPUY, *La clôture du système international. La cité terrestre*, Paris, PUF, 1989, p. 156.

<sup>45</sup> Voir art. 137, par. 2, de la Convention sur le droit de la mer, Montego Bay, 10 décembre 1982.

<sup>46</sup> Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Environnement et droits de l'homme (Obligations des États en matière environnementale dans le cadre de la protection et de la garantie du droit à la vie et à l'intégrité physique)*, Avis consultatif OC-23/17 du 15 novembre 2017, § 59.

<sup>47</sup> Préambule de la CCNUCC de 1992 et de l'Accord de Paris de 2015.

<sup>48</sup> C. LEPAGE et Equipe de rédaction, *Déclaration universelle des droits de l'humanité, rapport à l'attention de Monsieur le Président de la République*, 25 septembre 2015, p. 7 et s. Disponible en ligne : [ <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/154000687.pdf>] (le 23 sept. 2021).

<sup>49</sup> Art. 13 du projet de Déclaration.

créer une institution chargée de protéger le climat au nom de l'humanité. Cette option peut sembler utopique ; c'est pourtant celle qui a été suivie dans le champ du droit de la mer avec la création de l'Autorité internationale des fonds marins<sup>50</sup>. Compte tenu, toutefois, des difficultés qui ont été rencontrées pour établir cette institution et des désillusions qui ont suivi<sup>51</sup>, il paraît préférable de ne pas s'engager dans cette voie. La seconde solution, plus actuelle, prend acte de la structure de la société internationale : elle implique une mise en œuvre des droits de l'humanité par ses divers sujets et acteurs (Etats, ONG...) qui, les uns et les autres, peuvent se tourner vers le juge, en particulier international, dans le cadre d'une *actio popularis*. Cette option paraît plus adaptée.

S'engager dans cette voie, c'est admettre que l'humanité juridique est plurielle, qu'elle a autant de visages que les êtres et groupes qui la composent. C'est admettre aussi que l'humanisme de l'émancipation individuelle qui a conduit à reconnaître, peu à peu, les droits de l'homme, doit être aujourd'hui complété par une nouvelle forme d'humanisme : un humanisme des interdépendances, ou selon les termes du professeur Mireille Delmas-Marty, un humanisme de la « Maison commune »<sup>52</sup>.

---

<sup>50</sup> Voir les art. 156 et s. de la Convention sur le droit de la mer.

<sup>51</sup> Voir C. LE BRIS, *L'humanité saisie par le droit international public*, Paris, LGDJ, p. 396 et s.

<sup>52</sup> M. DELMAS-MARTY, « Durer et grandir dans l'imprévisible », in *Comment faire ?*, Paris, Seuil, 2020, p. 137.